



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7529 relative au projet de défrichement de 3,98 hectares en vue de l'aménagement d'un lotissement situé rue du Toulet au lieu dit « Laguerre » sur la Commune de Labenne (40), reçue complète le 06 décembre 2018 ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas n°2018-7080 du 17 octobre 2018 concernant la version initiale de ce projet ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet d'aménagement qui consiste à créer, sur un terrain d'assiette de 4,39 hectares, un lotissement composé de 35 lots individuels et de 4 lots collectifs, ainsi que des voiries et des espaces communs ; étant précisé que le projet induit le défrichement de 3,9 ha ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » et de la catégorie 47a) qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisations [...] portant sur une superficie totale même fragmentée de plus de 0,5 ha .

Considérant la localisation du projet

- dans une commune relevant de la Loi « littoral » du 03 janvier 1986,
- à environ 180 mètres du site Natura 2000 des *Zones humides associées au Marais d'Orx*,
- à environ 1200 mètres du site Natura 2000 du *Domaine d'Orx* relevant de la Directive Oiseaux,
- en zone AUhf du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur et en zone AUha dotée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du projet de PLU arrêté en date du 14 décembre 2017 et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 30 mai 2018 ;

Considérant la sensibilité des milieux naturels du site et de ses abords :

- espaces boisés mixtes à Chênes pédonculé, pins maritimes et Chênes liège : ces habitats d'intérêt communautaire sont identifiés dans l'OAP avec le principe de constituer des zones « tampon » avec les habitations existantes ;
- présence potentielle ou avérée d'espèces, d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt, notamment : gîtes à chiroptères, présence avérée de la Huppe fasciée et du Pic épeiche, indices de présence du grand capricorne dans l'emprise du projet et à proximité ;

Considérant que les terrains objets du défrichement, constitués d'espaces boisés de feuillus patrimoniaux en mélange et abritant des insectes du bois et plusieurs espèces de chiroptères, représentent un réservoir de biodiversité ;

Considérant que ce projet réduit l'emprise initialement envisagée (7,15 ha) et que le dossier présenté prend en compte et apporte des réponses à la décision de soumission à étude d'impact rendue sur la première version du projet (décision n°2018-7080 du 17 octobre 2018), à savoir :

- principe de conservation des espaces boisés et de la trame végétale en conformité avec l'OAP,

- approfondissement de la connaissance des milieux aboutissant en particulier à écarter la présence de zones humides dans la nouvelle emprise envisagée ;
- évitement de l'ensemble des arbres favorables aux chiroptères et intégration aux parties communes et non au sein des lots,
- évitement des arbres accueillant le Grand Capricorne,
- conservation des îlots boisés autour de ces arbres remarquables,
- conservation des corridors boisés au sein du projet et en limite ;

Considérant que les espèces invasives feront l'objet d'une élimination lors des travaux et que les périodes de défrichement seront adaptées pour réduire au maximum les incidences sur la faune (travaux entre août et octobre) ;

Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000 est requise dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'Eau, et que la compatibilité du projet avec les enjeux de conservation des espèces et des habitats sera également examinée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de défrichement ;

Considérant que la réglementation relative aux évaluations d'incidences Natura 2000 et les observations émises par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis du 30 mai 2018 impliquent que l'évaluation des incidences Natura 2000 soit réalisée en tenant compte des effets cumulés directs et indirects des projets de zones à urbaniser à proximité du site *Zones humides associées au Marais d'Orx*, dont fait partie le présent projet et peut conduire à les adapter ;

Considérant que le présent projet prend lieu et place du périmètre de projet envisagé initialement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement de 4,39 ha situé rue du Toulet au lieu dit « Laguerre » sur la Commune de Labenne (40) n'est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur et par délégation
 Le Chef de la Mission
 Evaluation Environnementale
 Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

